



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

Service Connaissance Territoriale et Sécurité

Arrêté n°DDT/315/2021 du 20 SEP. 2021

fixant la liste des communes vosgiennes sur le territoire desquelles s'appliquent les obligations d'équipement des véhicules en circulation en période hivernale

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le Code de la route, notamment ses articles L.314-1, L.411-6, R.311-1, D314-8, R411-25 et R. 411-18 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs ;
- Vu** l'arrêté du 6 septembre 1985 délimitant la zone de montagne en France métropolitaine ;
- Vu** l'arrêté du 20 février 1974 portant délimitation de zones de montagne ;
- Vu** l'arrêté du 28 avril 1976 portant classement de communes et parties de communes en zone de montagne ;
- Vu** l'arrêté du 20 septembre 1983 portant classement de communes et parties de communes en zones défavorisées ;
- Vu** le décret n°2020-1964 du 16 octobre 2020 relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2021 relatif à la modification de la signalisation routière ;

Vu le décret n°2020-1964 du 16 octobre 2020 relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2021 relatif à la modification de la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Yves SEGUY, préfet des Vosges ;

Vu l'avis du Comité de massif des Vosges en date du 14 septembre 2021 relatif aux projets de périmètre transmis dans le cadre du décret n°2020-1964 du 16 octobre 2020 relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale ;

Considérant qu'il convient de renforcer la sécurité des usagers en réduisant les risques spécifiques liés à la conduite sur routes enneigées ou verglacées;

Considérant qu'il s'agit de maintenir la fluidité du trafic et d'éviter les situations de blocage de la circulation en région montagneuse ;

Considérant, pour les RN59 et RN159, la possibilité d'emprunter le Tunnel Maurice Lemaire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1 -

Pendant la période hivernale, l'obligation d'équipement mentionné à l'article D.314-8 du Code de la route s'applique pour les véhicules en circulation sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation du territoire des communes du département des Vosges dont la liste suit – *cartographie en annexe* :

Allarmont	Belval	Champ-le-Duc	Deycimont
Anould	Bertrimoutier	La Chapelle-devant- Bruyères	Docelles
Arrentès-de-Corcieux	Le Beulay	Châtas	Domfaing
Ban-de-Laveline	Biffontaine	Cheniménil	Dommartin-lès- Remiremont
Ban-de-Sapt	Bois-de-Champ	Cleurie	Éloyes
Ban-sur-Meurthe- Clefcy	La Bourgonce	Coinches	Entre-deux-Eaux
Barbey-Seroux	Brouvelieures	Combrimont	Étival-Clairefontaine
Basse-sur-le-Rupt	Bruyères	Corcieux	Faucompierre
Beauménil	Bussang	Cornimont	Fays
Bellefontaine	Celles-sur-Plaine	La Croix-aux-Mines	Ferdrupt
Belmont-sur-Buttant	Champdray	Denipaire	Fiménil

La Forge	Luvigny	Raon-sur-Plaine	Le Saulcy
Fraize	Mandray	Raves	Saulcy-sur-Meurthe
Frapelle	Ménil-de-Senones	Rehaupal	Saulxures-sur-
Fremifontaine	Lé Ménil	Remiremont	Moselotte
Fresse-sur-Moselle	Le Mont	Remomeix	Senones
Gemaingoutte	Mortagne	Rochesson	Le Syndicat
Gérardmer	Moussey	Les Rouges-Eaux	Taintrux
Gerbamont	Moyenmoutier	Le Roulier	Tendon
Gerbépal	Nayemont-les-Fosses	Rupt-sur-Moselle	Thiéfosse
Girmont-Val-d'Ajol	La Neuveville-devant-	Saint-Amé	Le Thillot
La Grande-Fosse	Lépanges	Saint-Benoît-la-	Le Tholy
Grandrupt	Neuvillers-sur-Fave	Chipotte	Vagney
Granges-Aumontzey	Nompatelize	Saint-Dié-des-Vosges	Le Val-d'Ajol
Herpelmont	Pair-et-Grandrupt	Saint-Étienne-lès-	Le Valtin
La Houssière	La Petite-Fosse	Remiremont	Vecoux
Hurbache	La Petite-Raon	Saint-Jean-d'Ormont	Ventron
Jarménil	Plainfaing	Saint-Léonard	Le Vermont
Jussarupt	Plombières-les-Bains	Sainte-Marguerite	Vervezelle
Laval-sur-Vologne	Les Poulières	Saint-Maurice-sur-	Vexaincourt
Laveline-devant-	Pouxoux	Moselle	Vienville
Bruyères	Prey	Saint-Michel-sur-	Vieux-Moulin
Laveline-du-Houx	Provenchères-et-	Meurthe	La Voivre
Lépanges-sur-Vologne	Colroy	Saint-Nabord	Wisembach
Lesseux	Le Puid	Saint-Remy	Xamontarupt
Liézey	Ramonchamp	Saint-Stail	Xonrupt-Longemer
Lubine	Raon-aux-Bois	La Salle	
Lusse	Raon-l'Étape	Sapois	

Article 2 -

Les RN59 et RN159 sont exclues du périmètre d'obligation.

Article 3 -

Lorsque la fermeture du Tunnel Maurice Lemaire occasionne l'activation du Plan de Gestion du Trafic, l'obligation d'équipement mentionnée à l'article 1 est temporairement suspendue sur les itinéraires de délestage suivants :

- RD415 de Saint-Dié-des-Vosges jusqu'à la limite Est du département des Vosges ;
- RD459 de Raves jusqu'à la limite Est du département des Vosges ;
- RD 420 de Frapelle jusqu'à la limite Est du département des Vosges.

Article 4 -

L'entrée et la sortie du périmètre délimité par les articles 1 et 2 sont annoncées par la signalisation mentionnée à l'arrêté du 23 juin 2021 relatif à la modification de la signalisation routière.

La mise en œuvre de cette disposition relève de chaque gestionnaire de voirie.

Article 5 -

Le Directeur départemental des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié :

- aux communes concernées par le périmètre d'obligation ;
- au Conseil départemental des Vosges ;
- à la Direction interdépartementale des Routes de l'Est ;
- à la société d'Autoroutes Paris-Rhin-Rhône ;
- à la Fédération Nationale des Transports Routiers des Vosges ;
- à la Fédération Nationale des Transports de Voyageurs du Grand Est

Fait à Epinal, le **20 SEP. 2021**

Le Préfet,



Yves SEGUY

Délais et voies de recours :

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication. »

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du préfet des Vosges ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique en charge des Transports, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. »